les ~~MARIS~~ ~~&~~ quelques voisines à ~~ARRONDISSEMENT DE~~ Joissoire. 1° Tout

~~Du~~ il demeure défaut ~~mil huit cent quatre vingt dix sept, à~~ Feuil ~~heure du~~ du conclure contre M.e Roger, et le sieur Lamberti. 2° Tout il déclarer

N°

~~ACTE DE MARIAGE à~~ Lamberti de sa demande principale en divorce. 3° Tout il faire droit à la demande reconventionnelle de la dame ~~âgé de~~ Blanc et prononcer ~~ans, né à~~ la séparation de corps ~~département~~ ~~à~~ et par suite de Blanc au profit de cette ~~le~~ ~~du mois de~~ mineure ~~mil~~ son mari pour excès ~~profession d'~~ sévices, injures graves ! ~~domicilié à~~ M.e Que faire il statuer ~~département d~~ sur la demande ~~fin~~ de sa pension ~~de~~ alimentaire et sur la garde ~~né à~~ de l'enfant. 3° Quid des ~~département~~ ~~à~~ jours ! Sur quoi attendu ~~profession d~~ que le sieur Vasselotti ~~à domicilié~~ ~~à~~ introduit contre sa femme ~~département d~~ une demande en divorce ~~et de~~ pour causes d'injures graves. Attendu que le sieur ~~département~~ ~~d~~ Lamberti n'a pas fait l'enquête ordonnée pour les preuves ~~des~~ faits articulés, à l'appui de sa demande, qu'il y a donc lieu de

~~Et à~~ le débouter de cette demande. Attendu que la dame Blanc ~~âgée de~~ Lamberti a formé à son tour contre son mari une demande ~~âgée de~~ reconventionnelle en ~~ans, né à~~ séparation de corps pour ~~département~~ ~~d~~ cause d'excès, sévices et injures ~~le~~ graves. Que ~~c'est du mois d'~~ le sieur Lamberti ~~mil~~ n'a pas fait de contre enquête sur ~~profession d~~ cette demande. ~~domicilié à~~ que M.e Roger, avocat du dit ~~département d~~ mari sieur Lamberti ~~en fille~~ conclut pas de sur la dite demande, que ~~né à~~ l'affaire venant après ~~département~~ ~~d~~ plaidoy à cette audience et a ~~profession d~~ venir régulièrement ~~domicilié~~ ~~à~~ signifié, il y a lieu de donner ~~département~~ défaut faute de conclure ~~et de~~ contre Lamberti et M.e Roger ~~né à~~ son avocat. Attendu ~~département~~ ~~d~~ que il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par devant M.e Rovi, juge commis, le dix sept juin 1886, que le sieur Lamberti

~~Les actes préliminaires sont: 1°~~ est d'un caractère violent et emporté, qu'il maltraitait sa femme avec une telle brutalité qu'elle était demander à plusieurs reprises aide et assistance aux voisins, que à la suite de scènes violentes la dame Blanc quitte Lamberti fut prise d'un tel désespoir qu'elle attenta par deux fois à ses jours. Attendu que ces faits sont de nature à faire prononcer la séparation de corps au profit de la femme contre son mari. Attendu qu'il y a lieu de confier à la femme la garde de son enfant issu de son mariage avec le sieur Lamberti et de condamner ce dernier à payer à sa femme une pension alimentaire tant pour elle que pour son enfant. Attendu que tout parte que succombe doit être condamné aux dépens. Par ces motifs. Le Tribunal civil de Joslay, Var, Eure, M.e Lagerson, avocat, appelé à tenir le tribunal du ministère public en conformément des membres du Tarquel, de juges titulaires, de juges suppléants et d'avocat

~~et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par mon officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux,~~ plus ancien en ses conclusions. Donne défaut à conclure contre le sieur Lamberti ~~et M.e~~ Roger, son avocat. Au fond déboute le sieur Lamberti de sa demande

~~Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à~~ l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il ~~contrat de mariage à la date du~~ n'existe ~~mil huit cent~~ aucun contrat de mariage entre eux. Attendu que la demande ~~par devant M.e~~ reconventionnelle présentée ~~notaire à la séparation de corps département d'~~ au profit de la femme

~~Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un~~ contre son mari pour cause d'excès, sévices et injures graves. Confie à la femme la garde de l'enfant issu de son mariage avec le sieur Lamberti. Condamne le sieur Lamberti à payer à sa femme une pension alimentaire de cinquante francs par mois

~~Le tout en présence de~~ payable par mois et d'avance. Ordonne le ~~domicilié à~~ Lagrillière, et la garde ~~département d~~ de de commencement ~~âgé de~~ légale des ~~ans, profession d~~ enfants contre les dits époux

~~De~~ Comme M.e Gras, notaire à Jodoin pour procéder à ces ~~domicilié à~~ opérations et M.e ~~département d~~ Rovi, juge à ce siège ~~âgé de~~ pour les surveiller. Condamne ~~ans, profession d~~ aux le sieur Lamberti

~~De~~ aux dépens. Ainsi jugé et prononcé à Jodoin, en notre ~~domicilié à~~ audience ordinaire. ~~département d~~ Requis le ~~âgé de~~ 1887. Signé: Messieurs ~~ans, profession d~~ Rovi, président, Jouvin

~~Et de~~ de Grandpeuil, juge, Jacquet, juge suppléant en empêchement ~~domicilié à~~ ~~département d~~ et de juge suppléant ~~âgé de~~ plus ancien. Lapierre, av. ~~ans, profession d~~ cet appelé à tenir le tribunal du ministère public en empêchement des membres

~~Après quoi~~ du parquet, de juges titulaires, de juges suppléants et d'avocat plus ancien inscrit au tableau et Noche commis ~~faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par~~ greffier. Le Président signé: Albert Lerot. L'commis greffier signé: Noche. Vu, pour valoir timbre et enregistré à Jodoin le cinq janvier 1887, f.° 55 C.° 9. Droit et dixième cent cinquante cinq francs, cinq centimes. Le Receveur, signé: Le Lapsier. En conséquence le Président de la République française, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par la minute par le Président et le greffier et scellé du sceau du tribunal sur la requête. Expédition en forme à ~~la minute~~ délivrée par le greffier soussigné: signé: Verte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 mars 1892 1F 50C

François pour Mons. Adolphe Lamberti, adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Garde, pour les fonctions d'officier de l'Etat Civil

L'Officier de l'Etat-Civil
Adolphe Lamberti